



FAMILLE

FILIATION

PMA exogène à l'étranger et contestation de paternité

Civ. 1^{re}, 14 oct. 2020, n^{os} 19-12.373 et 19-18.791

Appliquant la loi française, la Cour de cassation a accueilli une contestation de paternité fondée sur la preuve biologique dans un cas de procréation médicalement assistée avec don d'embryon, réalisée à l'étranger après le dépôt d'une requête en divorce.

De nationalité française et alors âgés respectivement de 64 et 48 ans, M. G... et Mme M...L... se marient en 2012 puis se rendent en Espagne pour entreprendre une procréation médicalement assistée (PMA) exogène (c'est-à-dire faisant intervenir un tiers donneur). Le 3 mai 2013, les époux déposent une requête conjointe en divorce par consentement mutuel. Malgré cela, les médecins procèdent le 12 mai suivant à un transfert d'embryon qui aboutit à une grossesse. Le divorce est prononcé le 11 juin et l'enfant naît en France le 10 novembre. M. G... la reconnaît deux jours plus tard à Nice. Mais, alors que l'enfant a à peine plus d'un an, M. G... entreprend, en janvier 2015, une action en contestation de paternité. Un jugement avant dire droit ordonne une expertise biologique, laquelle révèle – sans surprise – que M. G... n'est pas le père de l'enfant. La cour d'appel accueille la demande de M. G... et annule la reconnaissance. Un pourvoi est alors formé tant par la mère que par l'administrateur *ad hoc* chargé de représenter l'enfant. La Cour de cassation rejette les deux pourvois.

Quant à l'applicabilité de la loi française au litige (applicabilité dont découlait notamment la recevabilité de l'action en contestation de paternité), la Cour de cassation affirme que l'article 311-20 du code civil « régit les conditions de recevabilité d'une action en contestation de reconnaissance de paternité intervenant après recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur

à l'étranger, lorsque cette action est soumise à la loi française, par application de l'article 311-17 du code civil, à raison de la nationalité française de son auteur et de l'enfant ». Par conséquent, la cour d'appel pouvait considérer que le consentement de M. G... était caduc au moment de l'implantation et que l'action en contestation de ce dernier était donc recevable en vertu de l'article 311-20. Cet article dispose en effet que « le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins [...] de contestation de la filiation [...] à moins qu'il ne soit soutenu que [...] le consentement a été privé d'effet », notamment « en cas [...] de dépôt d'une requête en divorce [...] survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée ». La Cour de cassation indique ensuite qu'il résulte de la combinaison des articles 310-3 et 332 du code civil que, pour contester un lien de filiation fondée sur une reconnaissance, il convient de prouver par tous moyens que l'auteur de celle-ci n'est pas le parent biologique de l'enfant. Et en l'espèce, l'expertise biologique ordonnée avant dire droit a évidemment établi que M. G... n'est pas le père biologique.

Quid, enfin, de l'éventuelle atteinte disproportionnée à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant) et à son droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ? À l'issue d'un rapide contrôle de proportionnalité, la première chambre civile constate l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, et rappelle que l'action en contestation de paternité et la décision d'annulation d'une reconnaissance de paternité sont prévues par la loi et poursuivent un but légitime en ce qu'elles tendent à permettre l'accès de l'enfant à la réalité de ses origines. Elle note ensuite que la cour d'appel avait estimé en l'espèce que « l'intérêt supérieur de l'enfant Y... résidait dans l'accès à ses origines personnelles et que la destruction du lien de filiation avec M. G... n'excluait pas pour l'avenir et de façon définitive l'établissement d'un nouveau lien de filiation ». Ainsi la cour a-t-elle « pu en déduire que l'annulation de la reconnaissance de paternité ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, justifiant

légalement sa décision au regard des exigences conventionnelles susvisées ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Tribunal impartial : sauver les apparences...

Civ. 2^e, 1^{er} oct. 2020, n^o 19-17.922

Toute personne ayant droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, un juge aux affaires familiales qui a rendu la décision contestée ne saurait figurer dans la composition de la cour d'appel saisie du recours à l'encontre de cette même décision.

Un juge aux affaires familiales avait accordé à une grand-mère un droit de visite médiatisé à l'égard de ses petits-enfants pendant une durée de six mois et, à l'issue, un droit de visite. Si les parents ont interjeté appel de ce jugement, la cour d'appel a confirmé les modalités du droit de visite telles qu'elles avaient été initialement prévues. Problème : la magistrate ayant rendu la décision de première instance a participé au délibéré de la décision d'appel.

Sur pourvoi des parents et au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour de cassation rappelle que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement. Comprendre : le juge doit préserver son apparence de neutralité, ce qui n'est pas le cas notamment lorsqu'il a exercé successivement, pour la même affaire et au cours de la même instance, des fonctions judiciaires distinctes au sein de l'organe exerçant la fonction juridictionnelle. En l'espèce, l'arrêt d'appel est donc cassé au motif qu'il a été rendu dans une composition comportant un magistrat qui avait déjà tranché le même litige en première instance.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

La confidentialité à l'épreuve de Facebook

Soc. 30 sept. 2020, n° 19-12.058

Le droit à la preuve peut justifier la production en justice, dans le respect du principe de loyauté, d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

Une salariée a ainsi été licenciée pour faute grave au motif d'une violation de la clause de confidentialité à laquelle elle a été soumise, après avoir divulgué des informations confidentielles sur son entreprise par le biais d'une publication sur un profil Facebook « privé »... auquel ont toutefois accès plus de 200 personnes. Parmi celles-ci se trouvent des collègues et des salariés d'entreprises concurrentes, l'un de ses « amis » ayant précisément dénoncé la malheureuse auprès de son employeur, capture d'écran à l'appui.

La Cour de cassation donne tort à la salariée, qui estimait que la production en justice de la copie d'écran par l'employeur constituerait un mode de preuve déloyal et que cette violation serait une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Certes, les hauts magistrats rappellent que « l'employeur ne peut avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve ». Ils relèvent néanmoins qu'en l'occurrence, la cour d'appel « a constaté que la publication litigieuse avait été spontanément communiquée à l'employeur par un courriel d'une autre salariée de l'entreprise autorisée à accéder comme "amie" sur le compte privé Facebook de Mme A... » et qu'en conséquence, elle « a pu en déduire que ce procédé d'obtention de preuve n'était pas déloyal ».

Selon la Cour, la production par l'employeur d'une copie d'écran d'un mur Facebook privé constitue bien une atteinte à la vie privée du salarié, protégée par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile. Pour autant, des faits tirés de la vie privée peuvent occasionnellement être rattachés à la sphère professionnelle. Ce lien est établi, en l'espèce, au regard du contenu professionnel de la publication et de ses destinataires.

La haute juridiction estime finalement que « la cour d'appel a fait ressortir que cette production d'éléments portant atteinte à la vie privée de la

salariée était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

On ne déroge pas à l'obligation de sécurité !

Soc. 23 sept. 2020, n° 18-23.474

Doivent être annulées les stipulations conventionnelles qui autorisent l'employeur à ne pas assurer directement l'entretien de la tenue de travail des ambulanciers en leur allouant une indemnité pour compenser les frais engagés.

La chambre sociale de la Cour de cassation

réaffirme ici « qu'une convention ou un accord collectif de travail ne peut déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public ». En particulier, aucun accord collectif, fût-il négocié avec les représentants des salariés, ne saurait dispenser l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs » (C. trav., art. L. 4121-1 s.). En l'espèce, un avenant à un accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire avait été conclu le 16 juin 2016. Une organisation syndicale ayant participé aux négociations sans signer cet avenant avait saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation de certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux temps d'habillage et de déshabillage. Le syndicat contestait la possibilité laissée à l'employeur de ne pas assurer l'entretien de la tenue de travail des ambulanciers moyennant le versement d'une indemnité d'entretien. Selon le syndicat, ces salariés sont en effet exposés à des risques particuliers tels que la contamination de leur tenue par des agents biologiques pathogènes. Les juges prononcent l'annulation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

VENTE

Vices cachés et responsabilité délictuelle pour dol : cumul possible

Civ. 3^e, 23 sept. 2020, n° 19-18.104

Un acheteur qui a agi en garantie des vices cachés peut ensuite rechercher la responsabilité délictuelle du vendeur pour dol ou réticence dolosive.

L'acquéreur d'un bien immobilier se plaignant de désordres découverts lors de travaux de rénovation avait assigné le vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés. Toutefois, en raison de la péremption de cette instance, l'acheteur décida ensuite d'assigner le vendeur en réparation des préjudices résultant du coût des travaux et des troubles de jouissance, causés par la réticence dolosive du vendeur. Les juges d'appel avaient rejeté cette action en responsabilité fondée sur le dol en estimant que les désordres invoqués avaient la nature de vices rédhibitoires dont la réparation ne pouvait être uniquement sollicitée qu'en agissant sur le fondement de la garantie des vices cachés. Ils avaient tout d'abord soulevé que l'existence de liens contractuels entre l'acheteur et le vendeur excluait la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle pour une faute non extérieure au contrat. Ils avaient ensuite indiqué que l'acquéreur ne pouvait « exercer une action en responsabilité pour contourner l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer l'action en garantie des vices cachés, prescrite en raison de l'application du délai de deux ans de l'article 1648 du code civil ».

Le pourvoi formé par l'acquéreur est reçu par la Cour de cassation, laquelle censure l'arrêt d'appel au visa des articles 1382 (devenu 1240) et 1641 du code civil : « l'action en garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue n'est pas exclusive de l'action en responsabilité délictuelle fondée sur le dol ou la réticence dolosive commis avant ou lors de la conclusion du contrat », énonce la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

Le référé, seule protection de la possession

Civ. 3^e, 23 sept. 2020, n° 19-16.370

Pour obtenir protection au titre d'une possession méconnue ou troublée, seule la voie du référé peut aujourd'hui être empruntée par le possesseur ou le détenteur précaire.



Pensant bénéficier d'une servitude de passage, des propriétaires ont assigné les propriétaires du fonds servant sur le fondement de la protection possessoire en demandant notamment l'enlèvement d'une clôture et d'une barrière qui, de leur point de vue, créaient un trouble à leur possession. Se plaçant sur le terrain des actions possessoires, les plaideurs se sont vu rappeler les évolutions législatives en la matière.

La Cour de cassation souligne en effet que « l'abrogation, par la loi [n° 2015-177 du 16 février 2015], de l'article 2279 du code civil,

selon lequel les actions possessoires étaient ouvertes dans les conditions prévues par le code de procédure civile à ceux qui possédaient ou détenaient paisiblement, a emporté abrogation des articles 1264 à 1267 du code de procédure civile qui définissaient le régime de ces actions et qui avaient été édictés spécifiquement pour l'application de l'article 2279 ». La Cour en conclut que « seules les actions en référé assurent, depuis le 18 février 2015, l'exercice de la protection possessoire ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Cocooking et alcool, cocktail illicite ?

Com. 2 sept. 2020, n° 18-24.863

Se prononçant pour la première fois sur la pratique du cocooking, la Cour de cassation condamne le fait de servir des boissons alcooliques sans être titulaire d'une licence lors de dîners rémunérés à son domicile.

Organiser à son domicile un repas pour plusieurs convives mis en relation par le biais de plateformes numériques et avec lesquels on partage les frais de nourriture et de boisson : voilà comment peut être défini le *cocooking*. Cette pratique constitue-t-elle un trouble manifestement illicite au regard, d'une part, des normes européennes d'hygiène imposées aux restaurateurs (en l'occurrence les règlements européens dits « Paquet hygiène ») et, d'autre part, du service de boissons alcooliques (art. L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique) ? C'est en tout cas ce que prétendait

le syndicat national des hôteliers restaurateurs cafetiers traiteurs (Synhorcat).

La Cour de cassation répond négativement sur le premier point, estimant que le *cocooking* correspond à une activité occasionnelle, limitée et non professionnelle à laquelle le « Paquet hygiène » européen ne peut s'appliquer.

Sur le second point, en revanche, la haute juridiction retient que cette activité s'apparente à une vente de boissons alcooliques, dès lors qu'elle est rémunérée et qu'elle implique la distribution de boissons alcooliques. D'où l'existence d'un trouble manifestement illicite au regard des articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique, qui imposent la détention d'une licence de débit de boissons en cas de vente d'alcool.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONCURRENCE

Autorité de la concurrence : contentieux des mesures conservatoires

T. confl., 5 oct. 2020, n° C4193, publié au Lebon

Le contentieux des mesures conservatoires

prises par l'Autorité de la concurrence et la contestation de la décision d'en limiter ou non la publicité relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Aux termes de l'article L. 464-7 du code de commerce, les mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L. 464-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris. Dès lors, la décision prise par l'Autorité (sur le fondement des dispositions de l'article D. 464-8-1) de limiter ou non la publicité d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 464-1 étant indissociable de cette décision elle-même, sa contestation relève également de la cour d'appel de Paris.

Le Tribunal des conflits a apporté cette précision dans une affaire où, saisie par la société Amadeus, l'Autorité de la concurrence avait prononcé quatre mesures conservatoires à l'encontre des sociétés Google Ireland Ltd et Google LLC. La cour d'appel de Paris a statué sur les mesures conservatoires mais décliné sa compétence sur les demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Autorité de publier à nouveau sa décision en occupant certaines informations. A tort donc, selon le Tribunal des conflits.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

